

Règles de procédure de l'assemblée générale annuelle virtuelle des producteurs de bovins du Québec

ARTICLE 1.

CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE

- a) L'assemblée générale est constituée des délégués présents et seuls les délégués ont droit de vote.

ARTICLE 2.

DROIT DE PAROLE

- a) Deux (2) employés des PBQ effectueront la gestion et le suivi des droits de parole des producteurs et agiront à titre de modérateurs.
- b) Lorsqu'un délégué ou toute autre personne ayant le droit de parole désire participer au débat, il doit le mentionner aux modérateurs en utilisant de façon prioritaire la messagerie (*chat*), en cliquant sur l'option « lever la main » ou en demandant un droit de parole verbalement en activant son micro. Cette dernière option ne doit être utilisée qu'en dernier recours pour le bon déroulement de l'assemblée.

Les délégués ou toute autre personne participant par téléphone doivent demander verbalement le droit de parole.

- c) Si plus d'une personne demande la parole en même temps, les modérateurs établissent l'ordre de priorité. Une personne ayant la parole ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

ARTICLE 3.

PROPOSITIONS

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un délégué et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote électronique.
- b) Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il communique avec les modérateurs par les moyens prévus à cet effet. Quand le droit de parole lui est accordé, le délégué peut faire sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois soumise à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

ARTICLE 4.

DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis, ce sera le tour des autres participants selon l'ordre établi par les modérateurs et communiqué au président. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.

- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, une personne qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois si elle a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. L'amendement ne doit pas être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, référer aux Producteurs de bovins du Québec (PBQ) un amendement trop technique ou pour lequel l'assemblée ne possède pas suffisamment d'information pour se prononcer.
- f) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé.
- g) On prend le vote de façon électronique via le module de votation en commençant par le sous-amendement. S'il n'y a pas d'autres sous-amendements proposés, on vote sur l'amendement. S'il n'y a pas de nouveaux amendements, on vote sur la proposition principale.
- h) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 5.

VOTE

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par l'assemblée, toute discussion cesse et on procède au vote électronique.
- b) Un délégué peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix si l'assemblée est d'accord. Toute discussion cesse alors et on procède au vote électronique.
- c) Le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote électronique et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.
- d) Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 6.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE ET POINTS D'ORDRE

- a) Si un délégué croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège.
- b) Si un délégué croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure n'a pas été respectée, il est justifié de soulever un point d'ordre.

- c) La question de privilège et le point d'ordre sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un orateur, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- d) La question de privilège et le point d'ordre n'ont pas besoin d'être appuyés et doivent être spécifiés clairement dans la messagerie (*chat*) ou verbalement si le participant ne peut procéder autrement, et ce, et de manière précise. Les modérateurs en informent sans délai le président, qui en dispose sans débat.

ARTICLE 7.

RÉSOLUTIONS

- a) Les résolutions soumises à l'assemblée sont celles provenant d'une assemblée générale d'un syndicat régional, du conseil d'administration des PBQ ou d'un délégué.
- b) Les résolutions soumises par les syndicats et aux PBQ sont révisées et classées dans un cahier de résolutions, sous l'autorité du comité exécutif des PBQ. Le cas échéant, le cahier des résolutions est acheminé aux syndicats régionaux avant l'assemblée générale.
- c) Les résolutions, peu importe qu'elles visent ou non un secteur de production, sont soumises directement en séance plénière virtuelle. Advenant qu'une résolution adoptée ne vise qu'un secteur de production, elle sera soumise directement au secteur concerné.
- d) Aucune résolution ne peut être soumise à l'attention des délégués en séance plénière si elle n'a pas été transmise aux PBQ par courriel au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée à l'adresse suivante : pbq@upa.qc.ca.
- e) Toute résolution déposée qui n'a pas été soumise aux PBQ conformément au paragraphe d) de l'article 7 sera rejetée par le président, à moins que l'assemblée réunie en séance plénière accepte de la débattre.
- f) Seule l'assemblée générale en séance plénière peut disposer définitivement d'une résolution.